

nés dans les conditions fixées à l'article 308, seront considérés comme objets prohibés et détruits par les soins de l'administration ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Décret n° 54-1150 du 13 novembre 1954 tendant à interdire certains transferts de débits de boissons.

EXPOSE DES MOTIFS

Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 3^e ou 4^e catégorie, il arrive fréquemment que ce débit fasse l'objet d'un transfert, en application soit de l'article 3 de la loi du 30 avril 1924 (transfert dans une agglomération nouvelle), soit de l'article 11 du décret-loi du 31 mai 1938 (transfert motivé par des considérations touristiques), soit de l'article 12 bis ajouté à la loi du 24 septembre 1941 par la loi du 24 mai 1951 (transfert sur un aérodrome civil). Une fois le transfert réalisé, la commune ne disposant plus alors d'aucun débit, un nouveau débit peut s'ouvrir sur son territoire, conformément à la possibilité offerte par l'article 95 de la loi du 31 mai 1933, et ce nouveau débit peut, à son tour, faire l'objet d'un transfert dans les mêmes conditions que précédemment. Une telle opération peut être répétée sans aucune limitation.

Il y a là un usage abusif des mesures bienveillantes instituées par les différents textes précités, et ces transferts successifs sont un moyen trop évident de tourner la loi qui interdit la création de nouveaux débits de 3^e ou 4^e catégorie.

C'est pourquoi il apparaît opportun de rendre impossible le transfert dans de telles conditions des débits uniques existant dans les petites communes.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boisson de 3^e ou 4^e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert en application de l'article 3 de la loi du 30 avril 1924 complétant l'article 10 de la loi du 9 novembre 1915, de l'article 11 du décret du 31 mai 1938 et de l'article 12 bis de la loi du 24 septembre 1941 modifié par la loi n° 51-693 du 24 mai 1951.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1151 du 13 novembre 1954 réglementant les ventes de boissons alcoolisées par les coopératives.

EXPOSE DES MOTIFS

La vente des boissons alcoolisées dans les coopératives situées sur les lieux de travail, à crédit ou à un prix inférieur à celui du commerce local constitue un encouragement très sensible à la consommation de ces boissons.

Il apparaît indispensable de limiter au maximum cet encouragement en interdisant à ces coopératives de vendre à crédit ou à un prix inférieur à celui du commerce local les boissons des 3^e, 4^e et 5^e groupes.

Le présent décret répond à cette préoccupation.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sans préjudice des dispositions de l'article 66 b, livre II du code du travail, les coopératives fonctionnant sur les lieux de travail ne pourront vendre ni à crédit, ni à un prix inférieur à celui du commerce local, les boissons comprises dans les 3^e, 4^e et 5^e groupes définis par l'article 1^{er} de la loi du 24 septembre 1941.

L'interdiction formulée par l'alinéa précédent s'applique à la vente des boissons à emporter ainsi qu'à la vente des boissons à consommer sur place.

Art. 2. — Toute infraction dûment constatée aux dispositions de l'article 1^{er} du présent décret sera sanctionnée par le retrait immédiat de la licence accordée à la coopérative en cause.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1152 du 13 novembre 1954 relatif à la limitation du degré alcoolique maximum de certaines boissons.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, il apparaît nécessaire d'offrir aux consommateurs des boissons, en particulier des apéritifs, d'une teneur alcoolique inférieure à celle des produits actuellement vendus.

Dans la pratique les degrés maxima des apéritifs seraient ramenés à 18° pour les apéritifs à base de vin et à 30° pour les apéritifs à base d'alcool autres que les spiritueux anisés, le degré limite de ces derniers étant fixé à 45°.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 24 septembre 1941;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 4 de la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme est ainsi rétabli:

« Sont interdites en France et en Algérie, sauf en vue de l'exportation à l'étranger, la fabrication, la détention et la

circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit :

- « 1° Des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 15 degrés d'alcool acquis ;
- « 2° Des spiritueux anisés titrant plus de 45° d'alcool sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1^{er}, alinéas 1 et 2 du décret du 24 octobre 1922 modifié ;
- « 3° Des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1153 du 13 novembre 1954 relatif à l'augmentation du droit de consommation sur l'alcool.

EXPOSE DES MOTIFS

En vue de réduire la consommation des boissons alcooliques, il a paru nécessaire de prévoir une augmentation générale du droit de consommation sur les produits alcooliques.

Les tarifs anciens ont été majorés dans une proportion voisine de 20 p. 100, sauf le tarif spécial des produits utilisés à la préparation des vins mousseux et de vins doux naturels et celui des produits médicamenteux, de parfumerie et de toilette.

Le président du conseil des ministres,

Vu le code général des impôts ;
Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 ;
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 403 du code général des impôts est modifié et rédigé comme suit :

« En dehors de l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur accordée aux bouilleurs de cru, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif est fixé, par hectolitre d'alcool pur :

- « 1° »
- « 2° A 16.200 F pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ;
- « 3° A 7.300 F pour les produits de parfumerie et de toilette, ainsi que pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des finances ;
- « 4° A 75.000 F pour les rhums ;
- « 5° A 43.000 F pour les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et les crèmes de cassis ;
- « 6° A 86.000 F pour tous les autres produits. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*
EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1154 du 17 novembre 1954 relatif au régime fiscal des boissons.

EXPOSE DES MOTIFS

Une enquête effectuée récemment par l'administration des contributions indirectes a démontré que, si le taux de la déduction minimum prévue à l'article 495 du code général des impôts, correspondant aux nécessités du commerce en gros des boissons, il était, par contre, manifestement exagéré pour les distillateurs et bouilleurs de profession.

Pour éviter la constitution dans ces usines de bonis de déduction susceptibles d'être écoulés frauduleusement et dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, il convient de réduire le pourcentage en vigueur ; celui qui est proposé a été calculé de manière assez large pour s'appliquer normalement aux établissements mixtes.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 ;
Vu le code général des impôts ;
Le conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le dernier paragraphe de l'article 495 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Cette déduction ne peut être inférieure à 1,25 p. 100 des quantités vendues, ce pourcentage étant ramené à 0,70 p. 100 pour les distillateurs et bouilleurs de profession, y compris ceux exerçant dans leurs usines le commerce des alcools reçus de l'étranger. »

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil et par délégation :

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1155 du 17 novembre 1954 relatif à la prise en charge des matières premières dans les distilleries.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour assurer plus exactement le contrôle de la production de l'alcool dans les distilleries industrielles et dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, il convient de placer sous la surveillance toutes les matières premières fabriquées ou introduites dans les usines.

C'est pourquoi il est souhaitable de viser, non seulement les « boissons fermentées » mais aussi les produits alcooligènes en général.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954,
Vu le code général des impôts,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,